

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 150

présenté par

M. Eliaou, Mme Tuffnell, Mme Grandjean, M. Thiébaud, M. Cormier-Bouligeon et Mme Tiegna

ARTICLE 3

Supprimer les alinéas 8 à 11.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement ne modifie ni l'inscription automatique au FIJAIT, prévue aux articles 421-2-5 à 421-2-5-2, ni l'enregistrement de plein droit sur le FIJAIT, prévu au présent article, et ni la durée du maintien dans le fichier, qui est de 5 ans pour un majeur et 3 ans pour un mineur.

Cet amendement prévoit que les mesures de sûreté liées à l'inscription au FIJAIT (obligations de déclaration et de justification d'adresse et de présentation à un service de police ou de gendarmerie), prévues à l'article 706-25-7, s'appliquent aux infractions dites d'expression, pendant la durée du maintien dans le fichier.